

Dijon 25 Octobre 1893.

Bon bien cher ami

je ne sais si j'ai bien rempli
la petite mission que vous m'avez
confiée relativement à l'indication
des arrêts rendus par la Cour de
Dijon en matière commerciale,
que je devais recherche chez vous
et remettre à M. Bailly. Il me
semblait que vous m'avez dit
avoir déjà opéré un classement
à la suite duquel vous auriez
dressé une note indicative des
décisions intéressant M. Bailly.
Or, bon que j'aie dépourvu
consciemment le placard de
votre bibliothèque, que vous m'avez
signalé comme contenant les papiers
relatifs à la vente, et qui de
fait, était ouvert, je n'y ai trouvé
que les petites notes hebdomadaires
à vous adressées par les soins de M.
le Premier Résident, avec des listes

incomplètes des arrêts commerciaux
codiciles listes de la main de M.
Bailly lui-même et de la mienne
avec encore quelques pièces de votre
écriture mentionnant des décisions
également de nature commerciale.
Peut-être, après tout, ne dessus, je
pas trouve autre chose et
sans doute vous aurez je mal
écouté là-dessus l'autre jour
à Gigny. En tout cas, j'ai remis
tout au complet le petit dossier
de ces indications d'arrêts à
M. Bailly qui saura bien y
louer à qui lui faut, ne fut-ce
qu'avec les notes hebdomadaires du
goffe. Et pour vous vous souvenez en
quelles bonnes mains sont ces
intéressants papiers.

J'ai passé tout mon temps de
ces derniers jours en démarches
de réinstillation qui ne n'ont
guère laissé le loisir de rechercher
quelque chose sur la question
qu'on vous avait soumise. Je
persiste à penser que la principale

difficulté tient à l'interprétation d'une
disposition de dernière volonté conçue
dans une forme ambiguë: ce n'est
donc pas une difficulté de droit
proprement dit. De la question
accessoire de savoir par quel type
de rente sur l'Etat (3% ou 4 $\frac{1}{2}$ %)
la pension doit être assurée, je trouve
à titre de simple indication, une
jurisprudence bien établie en ce
sens que, si le type de rente adopté
par les héritiers subit une conversion,
les héritiers doivent garantir le
bénéficiaire de la rente usagée contre
la diminution de revenus en résultant,
et cela au moyen d'un titre de
rente supplémentaire. Quant à ce
point vous trouverez un grand
nombre d'arrêts, tous d'accord. Le
de mé que je relève est de
Paris 27 juillet 1888 rapporté dans
Gicy 88-2-56. Je n'ai pu, comme
j'aurais voulu, chercher quelque chose
intéressant la question dans les Recueils
ou ouvrages de Notariat, notre
bibliothèque n'étant ouverte encore
que fort rarement et pour de

comptes réunis.

Décidément, je vais partir pour Paris de main à une heure. Mon père m'écrit de ne pas tarder, je m'exécute. Si vous avez quelque dimanche à me demander là-bas, ne vous en privez pas. Envirez-moi une de Rome. Et avant lundi, je ne resterai là-bas que quatre ou cinq jours. Et cette fois il s'agira de rentrer pour le travail.

Je vous demande de vouloir bien être au pied de tous les sortes l'interprète de mes remaniements pour la clarinette la journée que vous m'avez fait passer lundi. Elle-là complaint bien dans les marées et j'en ai le meilleur souvenir. Je sais que ces derniers jours vous ont ramené un triste anniversaire. Le seul dat vous en pose plus lourd dans cette campagne qui de meure pour vous comme un souvenir quotidien des jours passés avec les amis déçus et aujourd'hui exilés. Mais ces pensées s'adoucissent en nous devenant familières, et plus la séparation nous épouse et nous sépare le cœur, plus nous sentons au fond de nous qui elle ne sera pas toujours complètement respectueux pour votre entourage et sentiments de vive affection pour vous.

J. Gony

23 7:



Monsieur Raymond Laleilles
Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

Gigny

près Beaune

Côte-d'Or.

